

VD_FINDINFO HC / 2023 / 890 vom 5. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___890

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 890 du 5 février 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 890 del 5 febbraio 2023

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, SAUVEGARDE DU SECRET, LIEN DE CAUSALITÉ, PRINCIPE DE CAUSALITÉ, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE | 28a al. 1 CC, 321e CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé au considérant 3 ci-après. La réponse a également été déposée en temps utile (art. 312 al.

E. 2

de son bordereau du 24 novembre 2022). Au vu de la date de ladite allocution, cette pièce aurait manifestement pu être produite en première instance. Tel n'a pas été le cas, de sorte que – produite en appel – elle est irrecevable au regard des conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC. En ce qui concerne les autres pièces produites par l'appelant en deuxième instance – soit les pièces 3 à 16 de son bordereau du 24 novembre 2022 –, la question de savoir si elles sont recevables peut être laissée ouverte, dès lors qu'elles sont sans incidence sur le sort de l'appel au vu des motifs qui seront exposés ci-après (cf. infra, consid. 4 et 5). Pour le même motif, la recevabilité des pièces nouvelles 16 à 20 qui accompagnent la réponse peut également être laissée ouverte, celles-ci étant censées répondre aux pièces 3 à 16 précitées.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (ATF 138 III 378 consid. 4.3.1 ; TF 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.2 et 6 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, nn. 2 ss ad art. 310

CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il doit se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4, JdT 2019 II 147 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153 ; TF 4A_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1). A cet égard, il incombe notamment aux parties d'indiquer dans leurs écritures de deuxième instance à quelles allégations introduites dans la procédure de première instance se rapportent les faits qu'elles souhaiteraient voir ajouter à l'état de fait du jugement attaqué (TF 4A_502/2021 précité consid. 4.2).

E. 2.2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). A cet égard, il convient de distinguer entre les vrais et les faux nova (ou pseudo nova). Les vrais nova sont des faits qui se sont produits après le jugement de première instance, ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC). La condition de la nouveauté de leur découverte, posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC, est sans autre réalisée et seule celle de leur allégation immédiate, posée par l'art. 317 al. 1 let. a CPC, doit être examinée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 8.8.1). S'agissant des pseudo nova, soit les faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de toute la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être introduit, respectivement produit, en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; TF 4A_112/2023 du 10 juillet 2023 consid. 4.4.1 ; TF 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_920/2020 du 15 octobre 2021 consid. 7.1.4.1). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges de première instance ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 ; TF 5A_202/2022 précité).

E. 2.2.2.1

En l'espèce, les parties ont chacune produit pendant la présente procédure d'appel plusieurs pièces qui ne figuraient pas déjà au dossier de première instance. L'appelant a notamment produit la retranscription d'une allocution faite par le Gouverneur de la Banque du Portugal le 3 août 2014, tirée du site Internet de cette banque (pièce

E. 2.2.2.2

Dans sa réponse, l'intimée invoque à l'appui de ses arguments de nombreux faits qui n'ont pas été constatés par les premiers juges. Elle ne soulève toutefois pas de grief d'omission inexacte des faits ni ne soutient qu'il s'agirait-là de nova qui respecteraient les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Partant, de tels faits sont irrecevables.

E. 3.1

Dans son acte d'appel, l'appelant conclut à la réforme du jugement entrepris, en ce sens que l'indemnité de son conseil d'office soit fixée.

E. 3.2

De jurisprudence constante, seul l'avocat peut recourir contre une indemnité d'office prétendument insuffisante, à l'exclusion du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, faute de préjudice pour ce dernier (TF 4A_456/2021 du 27 octobre 2021 consid. 2.1 ; TF 5A_34/2018 du 21 mars 2018 consid. 2 ; TF 4A_382/2015 du 4 janvier 2016 consid. 2.1). Il en va de même lorsque l'assistance judiciaire est étendue, mais qu'aucun montant n'est finalement alloué à l'avocat pour cette période postérieure (CPF 31 décembre 2021/246). En l'occurrence, l'appelant n'a donc pas d'intérêt à faire appel afin qu'une indemnité de conseil d'office pour la procédure de première instance soit fixée en faveur de son nouveau conseil, indemnité qu'il devrait assumer dès qu'il serait en mesure de le faire. Il s'ensuit que l'appel, formé uniquement au nom de l'appelant, est irrecevable sur ce point.

E. 4

L'appelant prend des conclusions visant à ce que l'interdiction de transmettre des informations qui lui a été faite et l'ordre qui a été donné au greffe de la Chambre patrimoniale de remettre à l'intimée les documents et supports de données déposés par lui (respectivement ch. I et II du dispositif du jugement attaqué) soient supprimés. L'appelant n'expose toutefois pas spécifiquement en quoi le raisonnement juridique des premiers juges – au terme duquel ceux-ci ont considéré qu'il y avait lieu de restituer à l'intimée les documents et supports de données collectés, respectivement d'interdire à l'appelant de transmettre des informations concernant le Groupe Y. _____ à des tiers – serait erroné. Faute de toute motivation sur ces points, les conclusions précitées sont dès lors irrecevables.

E. 5

août 2014. Ce ne sont donc pas les informations fournies par l'appelant au journaliste du P. _____ qui ont causé l'atteinte à la réputation de l'intimée et son recours aux prestataires précités. Ce qui précède permet de constater que l'intimée n'a pas établi, comme il le lui incombait, l'existence d'un rapport de causalité entre le dommage qu'elle invoque, dans son entier, et le comportement de l'appelant. On notera ici encore que si l'intimée avait déjà des frais d'avocats et de communicants avant la divulgation par l'appelant d'informations à son sujet, cela signifie, sauf à n'avoir aucun sens, qu'elle avait déjà besoin de ces prestataires. Or rien n'établit que les frais qu'elle a continué à avoir après le 5 août 2014 ne soient imputables qu'aux déclarations de l'appelant et non à la continuation des problèmes qu'elle rencontrait déjà avant cette date ou à des informations fournies par d'autres personnes. On ignore à cet égard à quel point la réputation de l'intimée – qui, selon celle-ci, était déjà gravement entachée avant que l'appelant et le journaliste du P. _____ ne se parlent – a été atteinte spécifiquement par les articles parus après le 5 août 2014 d'une part, les informations fournies par l'appelant d'autre part. Dans ces conditions, force est de constater que l'intimée échoue à démontrer l'existence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le dommage invoqué, soit les frais d'avocats et de

communicants engagés pour tenter de sauver sa réputation, et le comportement de l'appelant, soit la divulgation par ce dernier d'informations sur elle au P. _____ dès le 5 août 2014. Au demeurant, si l'on devait par impossible retenir qu'une partie de ce dommage serait en lien avec les informations divulguées par l'appelant, les éléments au dossier ne permettraient de toute manière pas d'en établir la quotité, l'art. 42 al. 2 CO n'étant pas ici applicable, faute pour l'intimée d'avoir fait tout ce qu'elle pouvait pour apporter la preuve à cet égard.

E. 5.1

L'appelant conteste être le débiteur des montants réclamés par l'intimée à titre de frais de communication et de frais d'avocat à la suite de la publication des articles de presse l'impliquant.

E. 5.2.1

Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. La mesure de la diligence du travailleur se détermine par le contrat en fonction de toutes les circonstances (ATF 123 III 257 consid. 5a), parmi lesquelles la loi mentionne le risque professionnel, l'instruction ou les connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que les aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (art. 321e al. 2 CO). Ces circonstances peuvent être prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3 CO et 42 à 44 CO). D'après la jurisprudence, le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 110 II 344 consid. 6b ; ATF 97 II 151) ; il se prononce en équité, sur la base d'un examen global de la situation qui prend en compte surtout les fautes respectives et la situation économique des deux parties (Aubert, in Commentaire romand, CO I, 2 e éd., 2012, n. 5 ad art. 321e CO). Sous l'angle de l'art. 321e al. 1 CO, la responsabilité civile du travailleur est engagée selon les principes généraux applicables en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO), atténuée en ce qui concerne l'appréciation de la mesure de la diligence incombant au travailleur, dans le sens rappelé ci-dessus ; l'employeur doit en conséquence prouver l'existence de son dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et le lien de causalité entre cette violation et ce dommage, tandis que le travailleur peut prouver qu'il n'a pas agi fautivement (ATF 144 III 327 consid. 4.2.1 et les références citées ; TF 4A_402/2021 du 14 mars 2022 consid. 5.1). Le travailleur qui enfreint son devoir de diligence et de fidélité, en violant par exemple les directives de son employeur, est tenu de réparer le dommage causé à son employeur en vertu de l'art. 321e CO (Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 13, art. 321e CO), disposition qui trouve application même si les rapports de travail ont pris fin (TF 4.C/2006 du 23 octobre 2006 consid. 7.1.1).

E. 5.2.2

L'art. 42 al. 2 CO, qui instaure une preuve facilitée en faveur du demandeur, ne s'applique que lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter ou ne peut pas être raisonnablement exigée, au point que le demandeur se trouve dans un état de nécessité quant à la preuve (ATF 147 III 463 consid. 4.2.3 ; ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; ATF 122 III 219 consid. 3a et les arrêts cités ; TF 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2).

E. 5.3.1

A l'appui de son grief, l'appelant invoque tout d'abord des constatations inexactes des faits dans le jugement attaqué.

E. 5.3.2

En premier lieu, il reproche à l'autorité précédente d'avoir constaté que le nom d'Y. _____ ne serait sorti dans la presse qu'à partir du 12 août 2014. Comme le relève l'appelant, et comme le conteste en vain l'intimée en feignant d'ignorer son allégué 81 qui est étroitement lié à son allégué 82, celle-ci a elle-même allégué que dès le 4 août 2014, le P. _____ avait « publié une longue série d'articles relatifs aux liens prétendus entre l'activité du Groupe Y. _____ et le Groupe Z. _____ » (all. 81 et 82, ainsi qu'all. 206 et 207 de la demande). Ce fait est établi par les différents articles offerts par l'intimée comme preuve à l'appui de ces allégués. Ainsi, les articles publiés le 4 août 2014, s'ils ne citent qu'une « société suisse » dans leur titre, désignent nommément et à de multiples reprises l'intimée sous son ancienne raison sociale Y.A. _____ (pièces 26 à 28, soit les articles parus sur le site Internet du P. _____ le 4 août 2014 à 20h, 9 h 58 et 14 h 58 ; cf. supra, lettre C ch. 6). Y. _____ y était alors indiquée comme impliquée dans la débâcle du Groupe Z. _____ du fait notamment, d'une part, que les comptes de Z. _____ International n'étaient révisés que par une personne qui s'avérait être l'un des « officiels » de longue date de l'intimée et que des irrégularités avaient été constatées dans ces comptes et, d'autre part, qu'Y. _____ était accusée d'avoir aidé Z. _____ à créer et à vendre des produits financiers douteux. Le 5 août 2014, le P. _____, dans sa version papier – ce qui signifie que l'article a été préparé la veille encore –, a repris ces informations et indiqué à nouveau que la société suisse empêtrée dans la débâcle de Z. _____ était, en gras, l'intimée, désignée alors sous son ancienne raison sociale (pièce 29 ; cf. supra, lettre C ch. 7). Au vu de ces éléments, il était erroné de retenir que le nom d'Y. _____ ne serait sorti dans la presse que dans les articles des 12 et 14 août 2014, soit après que l'appelant avait parlé avec le journaliste du P. _____ durant la journée du 5 août 2014. A cet égard, on relèvera que l'intimée invoque de manière téméraire que le fait que les articles de presse parus avant le 12 août 2014 fassent ou non mention du nom d'Y. _____ ne serait pas pertinent dès lors qu'il n'aurait pas été allégué : il l'a été, par elle, par le biais de ses allégués 81, 82, 206 et 207. Dans ces conditions, son argumentation sur la recevabilité de ce fait en rapport avec les exigences de l'art. 317 al. 1 CPC est sans objet. L'intimée tente encore de soutenir que le P. _____ n'aurait pas été informé de la ou des sociétés au sein du Groupe Y. _____ qui entretenaient des relations d'affaires avec le Groupe Z. _____. On ne voit toutefois pas la pertinence d'un tel moyen, dès lors que ce que reprochait l'intimée à l'appelant n'était pas qu'un nom particulier ait été donné à la presse, mais que le Groupe Y. _____ ait été associé au Groupe Z. _____ (all. 81, 192, 199 – 203). Le grief de constatation inexacte des faits soulevé par l'appelant doit ainsi être admis et l'état de fait du jugement entrepris modifié en ce sens que le nom d'Y. _____ a été associé de manière très négative par la presse à la débâcle de Z. _____ dès le 4 août 2014.

E. 5.3.3

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir retenu qu'il aurait été l'unique source du contenu des articles du P. _____ parus les 12 et 14 août 2014. Dès lors que le P. _____ avait publié le nom de l'intimée et des informations sur le comportement qui lui était reproché en lien avec la débâcle de Z. _____ avant que son journaliste ne parle avec l'appelant, on ne pouvait effectivement pas retenir comme établi que ce dernier aurait

été la seule source d'information de ce journal, cela quel que soit l'article litigieux. Les articles des 12 et 14 août 2014 font à cet égard d'ailleurs état de plusieurs sources différentes. On relèvera en outre que l'existence de sources diverses a été dûment alléguée par l'appelant en première instance (all. 299 notamment), contrairement à ce que soutient l'intimée dans sa réponse. En définitive, le grief de l'appelant sur ce point – dont l'intimée prétend manifestement à tort qu'il serait insuffisamment motivé – doit être admis et l'état de fait du jugement entrepris modifié en conséquence.

E. 5.3.4

L'appelant conteste également que l'atteinte à la réputation de l'intimée n'ait été causée que dès la parution des articles du P. _____ des 12 et 14 août 2014. En l'espèce, les informations que l'appelant a fournies aux autorités ou au journaliste du P. _____ dès le 5 août 2014 n'ont probablement pas aidé à limiter le dommage de réputation subi par l'intimée. Reste toutefois qu'à cette date la réputation de l'intimée était déjà sérieusement compromise, dès lors que cette dernière avait été impliquée nommément et de manière très négative par la presse dans la débâcle de Z. _____ à de multiples reprises, et ce dès le 4 août 2014 au moins. On relèvera à cet égard que l'intimée a allégué avoir dû recourir à une agence de communication et à une étude d'avocats portugaise « suite à la parution des premiers articles dans le P. _____ [ndr. : le P. _____] le 4 août 2014 » (all. 206 de la demande). Or le détail de la facture de cette étude d'avocats, invoquée par l'intimée pour fonder son dommage et produite sous pièce 57, fait état d'opérations réalisées en date du 29 juillet 2014, ainsi que les 3, 4 et 5 août 2014, soit antérieurement à la divulgation par l'appelant d'informations concernant le Groupe Y. _____ et à la parution des articles des 12 et 14 août 2014. De même, alléguant plusieurs « accusations extrêmement sérieuses » (all. 211 et 219 de la demande), soit notamment l'accusation « d'avoir participé à causer des pertes à hauteur de 1,25 milliards d'euros » (all. 216 de la demande), l'intimée a allégué qu'elle avait « pris conscience de leur potentiel destructeur » (all. 222 de la demande) et que « pour faire face à ces menaces existentielles, le Groupe Y. _____ a[vait] tout d'abord mandaté l'agence de communication M. _____, à Zurich » (all. 227 de la demande), ce qu'elle a offert de prouver notamment par la pièce 58, soit les factures émises par cette société. Or, la première de ces factures indique comme période comptable de référence « juillet 2014 ». On relèvera pour finir que l'intimée a elle-même allégué que le Groupe Y. _____ était « accusé de commettre des faits graves, relevant pour certains du droit pénal et menaçant de remettre irrémédiablement en cause sa réputation dans le monde financier » (all. 207 de la demande) en se référant sans détail aux pièces 26 à 39, soit notamment aux quatre articles du P. _____ des 4 et 5 août 2014 parus avant que l'appelant ne divulgue quoique ce soit à son sujet au journaliste du P. _____. L'atteinte à la réputation de l'intimée, qui avait justifié selon elle son recours à des communicants et avocats, était donc clairement déjà causée le 4 août 2014 au plus tard, de l'aveu même de cette dernière. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'intimée aurait mandaté une agence de communication ou une étude d'avocats du fait des révélations de l'appelant. Elle les a clairement mandatées du fait des accusations graves qui se répandaient à son sujet déjà avant ces révélations, notamment dans la presse. En définitive, il n'y a effectivement pas lieu de retenir que l'atteinte à la réputation de l'intimée n'aurait été causée que par les articles des 12 et 14 août 2014 et ne serait née que dès cette première date.

E. 5.4.1

En droit, l'appelant conteste ensuite qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le dommage invoqué par l'intimée, constitué de frais de communicants et d'avocats, et les informations qu'il a fournies à des tiers, dont le journaliste du P._____, à partir du 5 août 2014. Il conteste également que l'intimée ait établi son dommage.

E. 5.4.2

Sur ces points, l'appelant ne peut qu'être suivi. Comme constaté précédemment, la réputation de l'intimée était en effet déjà gravement atteinte avant que le journaliste du P._____ et l'appelant ne se parlent. L'intimée avait d'ailleurs à cette date, soit le 5 août 2014 au plus tôt, déjà recouru depuis le mois précédent à des avocats et communicants dont elle a produit les factures et notes d'honoraires dans la présente procédure – preuve encore que cette atteinte, même dans l'esprit de l'intimée, était déjà réalisée et une intervention nécessaire avant le

E. 5.4.3

A l'encontre des griefs de l'appelant, l'intimée reprend toutefois le raisonnement de l'autorité précédente s'agissant de la preuve de son dommage et de sa quotité. Les premiers juges ont sur ce point considéré que, s'agissant du dommage, l'appelant avait relevé – au stade de ses plaidoiries responsives seulement – que l'objet du mandat confié aux avocats et agences de communication ainsi que les opérations qu'ils avaient effectuées, n'étaient pas établis. Selon lui, le dommage invoqué par l'intimée ne serait dès lors prouvé ni dans son principe, ni dans sa quotité. Les premiers juges ont en conséquence estimé que la contestation du dommage par l'appelant était tardive dans la mesure où dans sa réponse et ses déterminations du 2 mars 2016, celui-ci s'en était rapporté à ce sujet aux pièces produites par l'intimée, ce qui signifiait qu'il en avait accepté le contenu. Partant, il fallait considérer que l'intimée avait établi l'existence de son dommage au moyen des pièces qu'elle avait produites. Comme le relève l'appelant, ce raisonnement ne peut être suivi. La référence aux pièces faite dans le cadre d'une écriture ne saurait en effet valoir admission du fait allégué en relation avec celles-ci, la jurisprudence publiée aux ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3 s'agissant de la contestation relative à une facture n'étant au demeurant applicable qu'en cas de « circonstances exceptionnelles » très clairement pas réalisées ici ne serait-ce qu'au vu du flou des documents produits (pièces 57 à 59). Au surplus, la seule production de factures de tiers, que l'intimée n'établit aucunement avoir elle-même payées, ne saurait établir l'existence d'un dommage pour cette dernière. A cela s'ajoute encore que l'intimée ne pourrait prétendre à la réparation d'un tel dommage qu'à la condition que celui-ci soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le comportement de l'appelant, ce qui, on l'a vu ci-dessus, n'a pas non plus été établi, étant précisé que le fardeau de la preuve de ces éléments reposait non pas sur l'appelant mais sur l'intimée.

E. 5.5

Dans ces conditions, les prétentions pécuniaires de l'intimée auraient dû être rejetées dans leur intégralité, ce quelles que soient les dispositions invoquées à l'appui de la responsabilité de l'appelant. En effet, faute pour l'intimée d'établir la quotité de son dommage en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le comportement de l'appelant, les conclusions en paiement prises au pied de la demande ne pouvaient qu'être rejetées, l'appel devant ainsi être admis sur ce point. Ce qui précède rend sans objet les autres griefs soulevés par l'appelant afin d'être libéré de sa condamnation à payer des montants à l'intimée.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être admis dans la mesure où il est recevable et le jugement attaqué réformé en ce sens que les chiffres III et IV de son dispositif sont supprimés.

E. 6.2

Au vu du sort de l'appel, la répartition des frais de première instance doit être réexaminée (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu des suites données aux conclusions de l'intimée – qui obtient gain de cause sur la restitution des documents et supports de données déposés au greffe de la Chambre patrimoniale ainsi que sur l'interdiction prononcée à l'encontre de l'appelant, mais qui succombe entièrement sur ses conclusions pécuniaires –, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance – arrêtés à 27'407 fr. 20 – à concurrence de 1/4 à la charge de l'appelant, par 6'851 fr. 80, et de 3/4 à la charge de l'intimée, par 20'555 fr. 40. La charge des dépens de première instance a été évaluée à 40'000 fr. par les premiers juges, ce qui peut être ici confirmé. Selon la clé de répartition précitée, l'intimée versera donc à l'appelant la somme de 20'000 fr. ($1/2 [3/4 - 1/4]$ de 40'000 fr.) à titre de dépens réduits de première instance.

E. 6.3.1

En deuxième instance, l'appelant l'emporte dans une très large mesure, puisque l'essentiel de la procédure a porté sur les prétentions pécuniaires de l'intimée qui sont en définitive rejetées. Au vu de l'importance des différentes conclusions prises en appel et du temps nécessaire à leur examen, les frais judiciaires de deuxième instance – arrêtés à 994 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) – seront ainsi mis à concurrence de 1/10 à la charge de l'appelant, par 99 fr. 40, et de 9/10 à la charge de l'intimée, par 894 fr. 60.

E. 6.3.2

La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 6'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Compte tenu de la clé de répartition précitée, l'intimée devra donc verser à l'appelant la somme de 4'800 fr. ($8/10 [9/10 - 1/10]$ de 6'000 fr.) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

E. 6.3.3

En définitive, l'intimée devra verser à l'appelant un montant arrondi à 5'695 fr. (894 fr. 60 + 4'800 fr.) à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.